

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que le groupe scolaire « Ecole du Bois Marais » accueille ses élèves, impliquant des regroupements de parents et d'élèves sur la voie publique plus important le jour de la rentrée scolaire,

Considérant la densité du trafic des véhicules durant cette même plage horaire,

Considérant qu'il convient de mettre en place, aux abords de l'école une réglementation spécifique de la circulation pendant le temps d'entrée des élèves pour garantir leur sécurité,

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le lundi 1^{er} septembre 2025, de 8 h 00 à 9 h 00, la circulation des véhicules à moteur sera interdite dans les rues suivantes :

- rue de la Clouze
- rue du 14 juillet
- rue des Petites Maisons

sauf pour les véhicules dits « prioritaires » des forces de sécurité, de sûreté et de secours.

Article 2 :

Durant la période susmentionnée, les riverains des rues concernées par la fermeture temporaire de la circulation publique ne sont pas autorisés à circuler en véhicule à moteur.

Article 3 :

La signalisation sera posée et entretenue par la Commune.

Article 4 :

La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Ouen d'Aunis, le 29 août 2025

Le Maire,



Valérie AMY-MOIE